



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20170609-lmc100000015717-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/06/2017

Réception Préfet : 21/06/2017

Publication RAAD : 20/06/2017

## COMMUNE DE NANDY

### CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR RD346 / AVENUE DU PAVILLON ROYAL / RUE DE L'ETANG, D'UNE SECTION DE VOIE VERTE LE LONG DE LA RD346 ET DU CARREFOUR RD50 / AVENUE DU PAVILLON BOURET

#### ENTRE

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental Jean-Jacques BARBAUX, autorisé par la délibération n° 3/05 du Conseil départemental en date du 9 juin 2017 ci-après dénommé « le Département »

#### ET

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SÉNART**, représentée par son Vice-Président Monsieur Michel BISSON, à ce titre autorisé par délibération du conseil communautaire en date du ....., ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud »

#### ET

**LA COMMUNE DE NANDY**....., représentée par son Maire, Monsieur René RETHORE autorisé par le Conseil municipal en date du ....., ci-après dénommée « la Commune »

#### ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA VILLE NOUVELLE DE SENART**, aménageur du Quartier de la forêt à NANDY, représenté par son Directeur général, Bruno Depresle, nommé par arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 28 mai 2010, ci-après dénommé « l'EPA Sénart »

#### IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En accord avec la Commune, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et le Département, l'EPA Sénart a décidé de procéder à l'aménagement d'un carrefour à feux sur la RD 346 au droit de l'avenue du Pavillon Royal, d'une voie verte entre ce carrefour et le carrefour avec la RD 50 à l'ouest (« RD 50 Ouest »), et d'un carrefour STOP sur la RD 50 (« RD 50 Est ») en sortie de l'avenue du Pavillon Bouret sur le territoire de la commune de Nandy.

Le Département autorise l'EPA Sénart à réaliser ces travaux sur le domaine public départemental.

Le Commune autorise l'EPA Sénart à réaliser ces travaux en partie sur le domaine public communal.

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, le Département et la Commune participent à l'entretien ultérieur des ouvrages.

## **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT.**

### **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties et le transfert des emprises foncières, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur.

### **ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE**

#### Objectifs du projet

En tant qu'aménageur du territoire de Sénart, l'EPA Sénart :

- réalise le lotissement du Quartier de la Forêt ;
- requalifie l'avenue du Pavillon Royal, anciennement chemin des Merles, débouchant sur la RD 346 face à la rue de l'étang et à la rue de la poste,
- crée une voirie nouvelle : avenue du pavillon Bouret débouchant sur la RD 50.

Des aménagements routiers sur la RD 346 et sur la RD 50 sont nécessaires pour desservir en toute sécurité ce nouveau quartier.

#### Description de l'aménagement

L'EPA Sénart a prévu :

- d'aménager le carrefour RD 346 / avenue du Pavillon Royal / rue de l'étang, en créant un plateau surélevé, une voie de tourne à gauche en venant de l'Est et une gestion du trafic par feux tricolores. En plus de desservir le nouveau quartier, l'aménagement de ce carrefour permettra une meilleure visibilité (notamment grâce à l'éclairage du carrefour), ainsi qu'un meilleur fonctionnement pour l'entrée sud du bourg de Nandy par la rue de l'étang,
- de réaliser une voie verte entre ce carrefour et le carrefour avec la RD50 à l'ouest permettant aux piétons et aux cycles du quartier de la forêt et du sud du bourg de Nandy, de rejoindre les pôles commerciaux et de service du centre de la ville nouvelle en complétant le schéma directeur des liaisons douces de Sénart,
- d'aménager un carrefour STOP sur l'intersection entre la RD50 Est et l'avenue du Pavillon Bouret permettant une sortie du quartier par perte de priorité.

L'aménagement du carrefour à feux (RD 346), de la voie verte entre ce dernier et le carrefour avec la RD50 Ouest et du carrefour STOP sur la RD50 se fera concomitamment avec l'aménagement définitif de l'entrée du quartier de la Forêt et l'arrivée des premiers habitants prévue en 2015.

L'aménagement des carrefours sera également accompagné du déplacement des panneaux d'entrées et de sortie d'agglomération sur la RD50 et sur la RD346.

### **ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX**

Le montant des travaux d'aménagement décrits à l'article II est estimé à 700 840 € HT, soit :  
486 400 € HT pour l'aménagement d'un carrefour à feux sur la RD 346,  
205 000 € H.T. pour la réalisation d'une liaison douce le long de la RD 346,  
9 440 € HT pour l'aménagement d'un carrefour à stop sur la RD50.

## **ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX**

### **IV.1 : OBLIGATION DE L'EPA SENART**

Les travaux tels que décrits à l'article II sur les routes départementales RD 346 et RD 50 sont exécutés et financé par l'EPA Sénart.

L'EPA Sénart assure toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

A ce titre, l'EPA Sénart fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux et notamment de l'obtention d'une autorisation de réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental auprès des services du Département.

L'EPA Sénart fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux et notamment de l'obtention d'une autorisation de réaliser les travaux sur le domaine public communal auprès des services de la Commune de Nandy.

De plus, l'EPA Sénart s'assurera de la validation technique du projet par les services du Département, de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et de la Commune depuis la phase avant-projet sommaire jusqu'aux Dossiers de Consultation des Entreprises préalablement au démarrage des travaux. L'EPA Sénart invite également ces mêmes services aux réunions de chantier pendant la phase travaux.

Après réception définitive des travaux par l'EPA Sénart, il remet au Département, à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et à la Commune par l'intermédiaire d'un procès-verbal de remise en gestion, les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Les modalités d'entretien des aménagements sont définies à l'article VI ci-après.

### **IV.2 : OBLIGATION DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à autoriser l'EPA Sénart à réaliser les travaux sur les routes départementales RD 346 et RD 50, tels que décrits à l'article II de la présente convention.

Le Département met à disposition de l'EPA Sénart l'emprise foncière nécessaire pour la réalisation de la liaison douce le long de la RD 346.

### **IV.3 : OBLIGATION DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à autoriser l'EPA Sénart à réaliser les travaux sur le domaine communal de la rue de l'étang, rue de la poste, avenue du pavillon royal, tel que décrits à l'article II de la présente convention.

Le Maire s'engage à prendre un nouvel arrêté pour modifier les limites de l'agglomération avant la fin des travaux.

La Commune assure l'entretien des aménagements dans les conditions définis à l'article VI.

### **IV.4 : OBLIGATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD**

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud assure l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VI.

## **ARTICLE V : FONCIER**

Aucune acquisition foncière n'est nécessaire pour les aménagements situés sur le domaine public départemental.

L'ensemble des aménagements et équipements réalisés sur le domaine public routier départemental et définis à l'article II est intégré dès la signature du procès-verbal de remise en gestion dans le domaine public routier départemental.

Les emprises foncières nécessaires aux aménagements sur la voirie communale et situés hors domaine public routier départemental sont apportées par l'EPA Sénart et remises à la Commune pour intégration dans son domaine public communal.

## **ARTICLE VI : ENTRETIEN ULTERIEUR DES OUVRAGES**

Le Département assure l'entretien sur les emprises de la RD346 et de la RD50 :

- des éléments de chaussée (couche de roulement, hormis sur le plateau surélevé de la R 346, et structure de chaussée),
- de la signalisation horizontale hors agglomération,
- de la signalisation verticale de police hors agglomération,
- des fossés et des accotements enherbés hors agglomération.

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et la Commune assurent l'entretien des équipements et aménagements prévus dans le programme des travaux dans les conditions définies ci-dessous.

L'emprise du programme des travaux est définie en annexe 2.

### **Modalités d'intervention sur le domaine public départemental**

Toutes les tâches d'exploitation, ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département doivent se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines, sauf urgence mettant en péril la sécurité des biens et des personnes circulant sur cet axe, est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourront se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur relatives aux mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

L'EPA Sénart, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et la Commune sollicitent les autorisations nécessaires auprès du Département.

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et la Commune préviennent le Département toutes les fois qu'ils rencontrent des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur le domaine public routier départemental.

### **VI.1 – Entretien réalisé par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud**

#### **VI.1.1 - Entretien des autres équipements de la route**

Les obligations de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud en termes de gestion des autres équipements de la route décrits ci-dessous concernent l'emprise du projet définie en annexe 2.

Les équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

**. la structure et le revêtement de la voie verte**

**. la signalisation verticale et la signalisation horizontale liées à la voie verte, y compris les traversées piétons/cycles sur la RD346.**

A ce titre, elle assure :

- la maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu ;
- le contrôle périodique des ouvrages et équipements ;
- le renouvellement des ouvrages et équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur ;

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud supporte l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

## **VI.2 – Entretien réalisé par la Commune**

### **VI.2.1 - Gestion du dispositif d'éclairage public**

Les obligations de la Commune en termes de gestion de l'éclairage public concernent uniquement le périmètre défini par les limites des aménagements objet de l'annexe 2 à la présente convention.

L'ensemble des équipements d'alimentation électrique et d'éclairage situés sur le territoire de Nandy, dans la limite de l'emprise du projet définie en annexe 2 est remis à la Commune qui en assurera la surveillance et l'entretien.

A ce titre, la Commune prend en charge la totalité des frais d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble des matériels dès leur mise en service ainsi que la totalité des frais de consommation d'énergie électrique.

#### **VI.2.1.1 - Entretien et maintenance du dispositif d'éclairage public**

L'ensemble des matériels doit être maintenu en état de fonctionnement. La Commune prend à sa charge la totalité des frais d'entretien et de renouvellement de l'ensemble des matériels et notamment :

- le nettoyage régulier des optiques et remplacement des lampes selon la spécification des fabricants ;
- l'isolement à la terre des supports et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes et aux prescriptions de l'éclairage public ;
- l'inspection périodique du bon état des structures, mise en peinture éventuelle des matériels sujets à la corrosion ;
- l'entretien des enveloppes d'armoires en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur, et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières étant du modèle standard type E.R.D.F. ;
- le renouvellement des équipements défectueux, que cette situation provienne d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur.

#### **VI.2.1.2 - Frais de consommation d'énergie électrique de l'ensemble des matériels.**

La Commune fait son affaire des équipements électriques ainsi que des frais de consommation d'énergie électrique desdits équipements.

#### **VI.2.1.3 – Contrôle périodique des équipements**

La Commune assure la surveillance de l'ensemble des équipements ou installations visées par la présente convention.

La surveillance comprend le contrôle périodique et le suivi de l'état des candélabres et des luminaires.

La Commune prévient le Département toutes les fois qu'elle rencontre des difficultés dans la gestion des équipements qui lui ont été remis.

## **VI.2.2 - Gestion et exploitation des feux tricolores**

Préalablement au démarrage des travaux, la Commune doit mettre en place à ses frais via un opérateur d'électricité, une ligne et un comptage de courant pour l'armoire électrique des feux. Elle prend également à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie.

L'intersection désormais organisée par des feux de signalisation lumineuse tricolore fera l'objet, avant la mise en service des feux, d'un arrêté permanent réglementant la circulation pris par le Maire de la Commune de Nandy.

### **VI.2.2.1 – Gestion des équipements**

La Commune assure la gestion des équipements statiques et dynamiques tels que définis à l'annexe n°1 de la présente convention.

#### Equipements statiques

Les équipements statiques de signalisation tricolore comprennent principalement :

- Les signaux lumineux, leurs lampes et leurs supports,
- Les borniers de puissances, fusibles, protections contre les surtensions et mise à la terre,
- Les boutons-poussoirs d'appel pour piétons,
- Les alimentations E.R.D.F. et disjoncteurs.

La gestion des équipements statiques consiste à assurer :

- la maintenance de l'ensemble des matériels, c'est-à-dire leur maintien dans l'état de fonctionnement prévu initialement, notamment :
- la visibilité correcte des signaux lumineux par un nettoyage régulier des optiques et un remplacement des lampes selon les spécifications des fabricants,
- l'isolement électrique et mise à la terre des supports de feux et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes en vigueur et aux prescriptions relatives aux contrôleurs de carrefours,
- la mise en peinture périodique des matériels sujets à la corrosion,
- l'entretien de l'enveloppe de l'armoire en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières étant du modèle standard type E.R.D.F. conformément à la réglementation en vigueur.

#### Equipements dynamiques

Les équipements dynamiques de régulation du trafic comprennent principalement :

- L'armoire du carrefour contenant : le contrôleur de carrefour, la commande manuelle pour la police, les matériels de coordination.
- Les capteurs et détecteurs (de micro-régulation et de macro-régulation) et les câbles de liaison à l'exception des boutons-poussoirs d'appels pour piétons.

La gestion des équipements dynamiques consiste à assurer :

- la maintenance préventive et curative des matériels permettant de garantir la pérennité des réglages de sécurité et le bon déroulement des plans de feux prévus lors de l'exploitation.
- la maintenance préventive et curative devra être confiée à une entreprise qualifiée. Par ailleurs, une astreinte devra être mise en place par l'entreprise pour remédier dans les meilleurs délais à d'éventuels dérangements des feux. La Commune mettra à disposition du Département son propre numéro d'urgence ainsi que celui de l'entreprise. Le nom et le numéro de téléphone de cette entreprise spécialisée, ainsi la copie de son contrat d'intervention devront être communiqués

au service du Département qui se réserve la possibilité de la faire intervenir, aux frais de la Commune en cas de manquement important à son obligation de maintenance. Le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise de maintenance devront figurer sur les poteaux. Toutes les interventions doivent être inscrites sur un tableau de bord placé dans l'armoire de carrefour.

- le renouvellement des matériels endommagés par usure ou accidents, devenus impropres au traitement de nouvelles conditions de circulation ou de nouvelles stratégies.

Le renouvellement des matériels défectueux ou usagés que cette situation résulte d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur sera réalisé par la Commune.

### **VI.2.2.2 – Exploitation des équipements**

L'exploitation d'un équipement de signalisation tricolore ou de régulation d'un trafic consiste à l'utiliser au mieux de ses performances en vue d'obtenir en permanence un service rendu à l'utilisateur et une utilisation des voiries optimales en regard des objectifs définis.

Toutes les tâches d'exploitation, élaboration des stratégies, calcul des plans de feux et mise en œuvre des réglages correspondants sont à la charge de la Commune, gestionnaire des feux tricolores.

L'élaboration des stratégies et du calcul des plans de feux liés aux demandes d'évolution suivantes sont à la charge du demandeur :

- à la charge du Département, pour les besoins de gestion du trafic global de la RD306 ;
- à la charge de la Commune pour les mêmes besoins.

Le plan de feux peut alors être modifié par la Commune, sous réserve de l'accord du Département.

Le plan de feux et les modalités d'activation (détection, régulation) sont consignés dans le dossier technique de l'installation.

Le Département se réserve la possibilité de contrôler le plan de feux et les modalités d'activation à tout moment.

### **VI.2.2.3 – Contrôle périodique des équipements**

La Commune assure la surveillance de l'ensemble des équipements ou installations visés par la présente convention.

La surveillance comprend le contrôle périodique et le suivi de l'état des équipements statiques et dynamiques.

La Commune prévient le Département toutes les fois qu'elle rencontre des difficultés dans la gestion des équipements qui lui sont remis.

### **VI.2.3 – Nature et gestion des aménagements paysagers**

Les obligations de la Commune en termes de gestion des aménagements paysagers décrites ci-dessous concernent uniquement le périmètre figurant en annexe II à la présente convention, l'entretien des fossés restant à la charge du Département hors agglomération.

L'aménagement paysager consiste en l'aménagement de fossés et d'accotements enherbés.

La Commune prend à sa charge les travaux d'entretien des aménagements paysagers après réception des travaux.

La Commune assure une tonte régulière et la propreté de ces espaces.

#### **VI.2.4 – Entretien des autres équipements de la route**

Les obligations de la Commune en termes de gestion des autres équipements de la route décrits ci-dessous concernent uniquement le périmètre défini par l'annexe II à la présente convention

Les équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

- les bordures et caniveaux,
- les îlots et terre-plein centraux,
- les trottoirs à l'exception de la voie verte,
- les bandes podotactiles,
- la structure de chaussée et les revêtements de chaussées réalisés dans les emprises autres que celles des RD 346 et RD 50,
- la signalisation verticale et horizontale de la rue de la poste, de la rue de l'étang, de l'avenue du pavillon royal, de l'avenue du pavillon Bouret,
- la signalisation verticale et horizontale en agglomération sur les RD 346 et 50, hormis les traversées piétons/cycles liées à la voie verte.

La Commune assure :

- la maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu ;
- le contrôle périodique des ouvrages et équipements,
- le renouvellement des ouvrages et équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur,
- le nettoyage (balayage, enlèvement des graffitis, curage des grilles, ...).

#### **VI.2.5 - Entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales de la voirie**

Les obligations de la Commune en termes de gestion des ouvrages de collecte des eaux pluviales de la voirie décrites ci-dessous concernent uniquement le périmètre défini par l'annexe II à la présente convention.

Les équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

- les bouches d'égout,
- les canalisations de raccordement des bouches d'égout au système de collecte (fossés)
- les ouvrages de pied de canalisation débouchant dans les fossés
- les saignées traversantes sur accotements.

La Commune assure :

- la maintenance de l'ensemble des ouvrages dans l'état de fonctionnement initialement prévu ;
- le contrôle périodique des ouvrages,
- le renouvellement des ouvrages et équipements défectueux ou usagés, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur,
- le nettoyage de façon à ce que l'eau puisse s'évacuer vers l'exutoire et ne pas déborder sur la voirie (nettoyage des orifices d'entrée des bouches d'égout, de la chambre de décantation des bouches d'égout, des canalisations y compris busage des fossés, des saignées sur accotements)

La Commune supporte l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

## **ARTICLE VII : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX ÉQUIPEMENTS**

Les modifications éventuelles envisagées par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et la Commune doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles doivent être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et la Commune s'engagent à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Dans le cas où des aménagements sont réalisés sans un accord préalable du Département, il peut les modifier à son initiative dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifie sans que la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et la Commune ne puissent prétendre à aucune indemnité.

## **ARTICLE VIII: CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN SUR LES VOIES DEPARTEMENTALES**

Une réunion est organisée à l'initiative de chacune des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement grave, la Commune peut être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie aux « numéro de téléphone d'urgence » que la Commune met à sa disposition.

Dans ce cas, dans un délai de 2 heures suivant la demande du Département, sans réponse de la part de la Commune sur l'entretien des matériels pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie peut se substituer à celles-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais de la Commune.

En cas de dysfonctionnement grave sur l'entretien des ouvrages à la charge de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, celle-ci ne disposant pas d'astreinte pour la voirie, le Département, gestionnaire de la voie, peut se substituer à celui-ci sans demande préalable et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud.

Pour tout autre dysfonctionnement et dans un délai de 3 (trois) semaines suite à une demande du Département, sans réponse de la part de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud ou de la Commune sur l'entretien des matériels jugés hors norme ou n'entraînant pas des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie, peut se substituer à celle-ci et faire intervenir des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud ou de la Commune.

## **ARTICLE IX: COMMUNICATION**

Sans objet.

## **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'EPA Sénart, le Département, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et la Commune sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où l'une des autres parties serait citée devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par l'EPA Sénart, le Département, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud ou la Commune des obligations découlant de la présente convention.

**ARTICLE XI: DATE D'EFFET DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable une fois à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction.

Six mois avant la fin de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

**ARTICLE XII : RESILIATION**

Pour des motifs d'intérêt général, les parties peuvent résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent aux parties, l'une ou l'autre de celles-ci pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de trois mois.

**ARTICLE XIII : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE XIV : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue de la recherche d'une solution amiable.

**ARTICLE XV : PIECES ANNEXES**

- Annexe 1 : Tableau récapitulatif de la répartition de l'entretien ultérieur entre les différentes parties
- Annexe 2 : Plan des aménagements
- Annexe 3 : Plans des aménagements repris en gestion par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud

Fait à Melun, en quatre exemplaires originaux, le

Pour la CA  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart  
.....

Pour le Département  
Le Président du Conseil départemental de Seine-  
et-Marne  
.....

Pour la Commune de Nandy  
Le Maire de Nandy  
.....

Pour l'EPA Sénart  
Le Directeur Général de l'EPA Sénart  
.....

**CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR RD346 /  
AVENUE DU PAVILLON ROYAL / RUE DE L'ETANG, D'UNE SECTION DE VOIE  
VERTE LE LONG DE LA RD346 ET DU CARREFOUR RD50 / AVENUE DU  
PAVILLON BOURET A NANDY**

**ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif de la répartition de l'entretien ultérieur  
entre les différentes parties**

<b>Aménagements et équipements réalisés</b>	<b>Maitre d'ouvrage</b>	<b>Collectivité en charge de l'entretien</b>
Chaussée - couche de surface et couches d'assise dans l'emprise des RD346 et 50, sauf couche de roulement du plateau surélevé	EPA Sénart	Département
Eclairage public Commune de Nandy - les mâts et les lanternes, - l'armoire de commande	EPA Sénart	la Commune
Feux tricolores - les signaux lumineux, leurs lampes et leurs supports, - les borniers de puissances, fusibles, protections contre les surtensions et mise à la terre, - les boutons-poussoirs d'appel pour piétons, - les alimentations E.R.D.F. et disjoncteurs, - l'armoire du carrefour contenant : le contrôleur de carrefour, la commande manuelle pour la police, les matériels de coordination, - les capteurs et détecteurs (de micro-régulation et de macro-régulation).	EPA Sénart	la Commune
Fossés et accotements enherbés sur les RD 346 et 50 hors agglomération	EPA Sénart	Département
Fossés et accotements enherbés sur les RD 346 et 50 en agglomération	EPA Sénart	la Commune
Equipements de la route sur les RD346 et 50 hors agglomération et non liés à la voie verte : - la signalisation verticale, - la signalisation horizontale	EPA Sénart	Département
Equipements de la route en agglomération et non liés à la voie verte : - la signalisation verticale, y compris directionnelle - la signalisation horizontale, y compris bande podotactiles	EPA Sénart	la Commune

<p>Chaussée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la structure de chaussée et les revêtements de chaussée réalisés sur toutes les emprises autres que celles des RD346 et 50</li> <li>- la couche de roulement du plateau surélevé</li> </ul>	EPA Sénart	la Commune
<p>Autres équipements de la route</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les bordures et caniveaux</li> <li>- les îlots et les terre-pleins centraux</li> </ul>	EPA Sénart	la Commune
<p>Ouvrages de collecte des eaux pluviales des RD346 et 50 en agglomération</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les bouches d'égout</li> <li>- les canalisations de raccordement des bouches d'égout au système de collecte (fossés)</li> <li>- les ouvrages de pied de canalisation débouchant dans les fossés</li> <li>- les saignées traversantes sur accotements</li> </ul>	EPA Sénart	la Commune
<p>Structure et revêtement de la voie verte et ses traversées piétons/cycles y compris signalisation (verticale et horizontale), le long de la RD 346</p>	EPA Sénart	la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud